



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 26/02/2025  
Reçu en préfecture le 26/02/2025  
Publié le 26/02/2025  
ID : 083-218300689-20250225-A2025\_093-AR



MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2025 – 093

**Portant interdiction temporaire d'accès au public à la plage de Port Grimaud Nord durant les opérations de dragage portuaire.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 février 2025 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 accordé à la Commune de Grimaud et l'autorisant, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement, à poursuivre les travaux de dragage d'entretien pluriannuels de la passe d'entrée de Port-Grimaud,

Vu le dossier en date du 23 décembre 2024 présenté par la Commune de Grimaud à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM) et complété le 27 janvier 2025, valant Porter A Connaissance relatif à la modification des modalités de réalisation des opérations de dragage,

Considérant que les travaux précités seront réalisés du 26 février 2025 au 31 mars 2025 inclus,

Considérant que les sédiments extraits au cours de cette opération seront évacués par tracto-bennes, par la plage de Port-Grimaud Nord,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à la plage durant cette période, afin de garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Dans le cadre des travaux de dragage portuaire mis en œuvre par la Commune, **l'accès à la plage de Port-Grimaud Nord est interdit à toute personne étrangère au déroulement des travaux**, dans le périmètre matérialisé sur le plan ci-joint, à compter du 26 février et jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

Article 2: Durant cette période, un périmètre de sécurité sera mis en place et maintenu par les soins et sous l'entière responsabilité de l'entreprise chargée des travaux et/ou de la mairie de Grimaud, à qui il appartiendra de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de l'entreprise et/ou de la mairie de Grimaud pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 3: Dès l'achèvement des opérations, l'entreprise chargée des travaux et/ou de la mairie de Grimaud devra enlever tous matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la plage dans son premier état.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Régie du port de plaisance de Port-Grimaud, le Directeur des Services Techniques, la Directrice du service de l'Environnement, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et la société BUESA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Grimaud.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD le, 25 Février 2025

Le Maire,  
Alain BENEDETTO



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025



ID : 083-218300689-20250225-A2025\_093-AR

